



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/088 mettant en demeure la Société HAUREC, à GAUCHY, de régulariser la situation administrative de ses installations de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, et son installation de traitement de déchets non dangereux (broyage, cisailage de déchets de métaux)

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.541-3, L.514-5, L.541-22, L.541-44, R.543-162 et R.543-164 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis aux exploitants par courrier du 18 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L.541-3 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de sept jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

- Lors de la visite du 1^{er} février 2022 l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants sur le site exploité par la société HAUREC sur le territoire de la commune de GAUCHY :

- présence de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur une surface supérieure à 1 000 m² ;
- installation de traitement de déchets non dangereux (broyage, cisailage de déchets de métaux) dont l'activité est supérieure à 10t/j.

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10583D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours

et heures d'accueil sont consultables sur le site
internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr



- La nomenclature des installations classées précisent pour les rubriques 2713 et 2791 les régimes suivant :

Rubrique 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m² => Enregistrement ;
2. Supérieure ou égale à 100 m², mais inférieure à 1 000 m² => Déclaration ;

Rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

La quantité de déchets traités étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t/j => régime de l'autorisation ;
2. Inférieure à 10 t/j => régime de la déclaration contrôlée.

- L'activité relative à la rubrique 2713 est supérieure à 1 000 m² ;

- La quantité de déchets traités relative à la rubrique 2791 est supérieure à 10 t/j ;

- Les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 1^{er} février 2022, relèvent du régime de l'autorisation pour la rubrique 2791 et du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2713, et sont exploitées sans l'autorisation et sans l'enregistrement nécessaires ;

- Il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société HAUREC de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société HAUREC, dont le lieu de l'exploitation est situé sis avenue de l'Europe, ZI Le Royeux, sur le territoire de la commune de GAUCHY, est mise en demeure, dans les délais mentionnés ci-dessous, de régulariser la situation administrative de ses installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ainsi que son installation de traitement de déchets non dangereux (broyage, cisailage de déchets de métaux), soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société HAUREC fait connaître lesquelles des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le mois et la société HAUREC fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

- dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, une fermeture ou une suppression des installations ou une cessation définitive.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

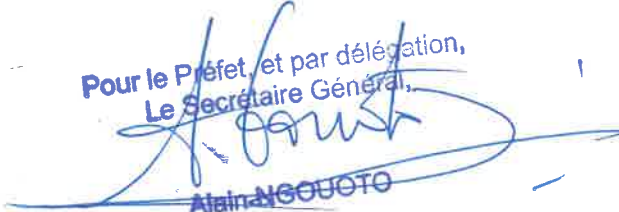
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GAUCHY, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et notifiée au Gérant de la société HAUREC.

A Laon, le **29 AVR 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO